

CONVENTION DE SCOLARISATION 2018/2019

ENTRE :

Le lycée Georges GUERIN, établissement d'enseignement privé catholique sous contrat d'Association, domicilié 5 rue Devès 92200 Neuilly-sur-Seine et géré par l'OGEC Georges GUERIN, Association de Gestion de l'établissement susmentionné, représenté par son chef d'établissement, M. François-Régis LEQUAI
Désigné ci-dessous « l'établissement »

D'une part

ET

Monsieur et/ou Madame :

NOM : Prénom :

Demeurant à (adresse complète) :

Ville : Code Postal :

Représentant(s) légal (aux), de l'enfant :

NOM : Prénom :

Désignés ci-dessous «le(s) parent(s) »

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant :

NOM : Prénom : sera
scolarisé par l'établissement Georges GUERIN sur demande du (des) parent(s), ainsi que les engagements
réciproques des parties en présence.

Article 2 - Modalités de la scolarisation

Après avoir pris connaissance du règlement intérieur, le(s) parent(s) déclare (nt) y adhérer et mettre tout en œuvre afin de les faire respecter par l'enfant.

Le(s) parent(s) déclare (nt) également avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'établissement Georges GUERIN et s'engage(nt) à en assurer solidairement la charge financière, dans les conditions du règlement financier annexé à la présente convention.

En conséquence, le(s) parent(s) et l'établissement conviennent que l'enfant :

NOM : Prénom :
sera scolarisé en classe de pour l'année scolaire 2018-2019,
sous réserve d'une décision d'orientation favorable de l'établissement d'origine.

L'établissement assure également une prestation de restauration.

Le détail de cette prestation figure sur le règlement financier en annexe.

CONVENTION DE SCOLARISATION 2018/2019
--

Pour marquer leur accord sur la scolarisation de leur enfant, le(s) parent(s) verse(nt) un acompte sur la contribution des familles imputable sur le(s) premier(s) paiement(s) de l'année (montant indiqué dans l'annexe financière).

L'inscription ne devient définitive qu'après règlement des frais d'inscription.

Le seul cas de remboursement de 300€ (100€ restant acquis au lycée pour frais de dossier) est lorsque le passage dans la classe demandée n'est pas accordé par l'établissement d'origine. La famille devra, dans ce cas, fournir au lycée Georges GUERIN, un document officiel du refus de passage.

Article 3 – Coût de la scolarisation

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : contribution des familles, cotisations à des associations tierces et prestations dont le détail et les modalités de paiement figurent dans le règlement financier.

La signature de la présente convention de scolarisation atteste l'acceptation par les familles du règlement financier fourni en annexe.

Article 4 – Assurances

Il appartient aux parents d'assurer leur enfant en responsabilité civile (dommage causé à autrui).

Une assurance est souscrite par le lycée couvrant les activités scolaires et extra scolaires et les trajets.

Article 5 – Dégradation du matériel

Toute dégradation de matériel par un élève fera l'objet d'une demande de remboursement au(x) parent(s) sur la base du coût réel de réparation ou de remplacement pour la part non prise en charge par les assurances.

Une somme forfaitaire fixée dans le règlement financier, est incluse dans les frais de scolarité pour couvrir les dégradations dont les responsables n'ont pu être identifiés.

Article 6 – Résiliation du contrat en cours d'année scolaire

En cas d'arrêt de la scolarité en cours d'année scolaire, le coût annuel de la scolarisation reste dû au prorata temporis pour la période écoulée.

En revanche, toutes les cotisations à des organismes extérieurs étant annuelles, elles sont dues en totalité.

Si l'arrêt est à l'initiative de la famille, cette dernière doit informer la direction du lycée par un courrier, signé des deux responsables légaux, recommandé avec accusé de réception. L'arrêt de la scolarité prend alors effet à la date de réception du courrier recommandé par le lycée.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'enfant en cours d'année sont :

- Déménagement,
- Changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement,
- Décision d'exclusion suite à un conseil de discipline
- Décision d'exclusion pour non-respect d'un contrat de suivi spécifique

S'il s'agit d'un départ pour tout autre motif, le(s) parent(s) est (sont) redevable(s) envers l'établissement d'une indemnité de résiliation égale au tiers de la contribution annuelle des familles.

En cas de cessation d'activité ou de fermeture imposée de la classe, sans reclassement des élèves, l'établissement est redevable envers le(s) parent(s) d'une indemnité de résiliation égale au tiers de la contribution annuelle des familles.

CONVENTION DE SCOLARISATION 2018/2019

Article 7 – Durée du contrat

La présente convention est conclue pour la durée d'une année scolaire, renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention peut être résiliée par une des parties, en cours ou en fin d'année scolaire, au plus tard le 20 juin.

Article 8 – Droit d'accès aux informations recueillies

Les informations recueillies dans les documents annexes sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'Académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement Catholique auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition du (des) parent(s) par un courrier adressé à la direction du lycée, les noms, prénoms et adresses de l'élève et de ses responsables légaux sont transmis à l'association de parents d'élèves « APEL » de l'établissement et à OCTALIA, association habilitée par l'enseignement Catholique d'Ile de France pour collecter la taxe d'apprentissage au profit de l'établissement.

Sauf opposition du (des) parent(s) par un courrier adressé à la direction du lycée, une photo d'identité sera conservée par l'établissement pour l'année en cours ; elle ne sera jamais communiquée à des tiers sans accord préalable des parents.

Sauf opposition du (des) parent(s) par un courrier adressé à la direction du lycée, une photo de l'élève pourra être publiée dans la revue ou tout autre document écrit de l'établissement.

Conformément à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au chef d'établissement, demander communication et rectification des informations la concernant.

A..... Le

Signature obligatoire du (des) responsables légaux :

Signature de l'établissement :

Convention établie en 2 exemplaires dont un est à conserver par les parents après signature des deux parties.